

Personnel communal - Régimes indemnitaires - Mise à jour des primes et indemnités allouées - Suppression de la mesure de réduction liée notamment aux accords Durafour

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires (nature, conditions d'attribution et taux moyen des indemnités applicables) des agents de la Ville dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour son application précise que ces régimes indemnitaires ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Le Conseil Municipal peut également décider de maintenir à titre individuel aux agents le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Les régimes indemnitaires afférents aux cadres d'emplois de la Police Municipale ont été, en ce qui les concerne, institués par l'article 68 de la loi 96.1093 du 16 décembre 1996.

Il appartient au Maire de déterminer, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, le taux individuel applicable à chaque agent, principalement pour tenir compte de l'emploi occupé et des sujétions correspondantes et mettre en adéquation, notamment à la suite de reclassements professionnels, le régime indemnitaire avec les fonctions exercées.

Par ailleurs, l'article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée modifié par l'article 60 de la loi 98.546 du 2 juillet 1998 indique que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant ladite loi sont maintenus au profit de l'ensemble des agents de la collectivité concernée, par exception à la limite précisée en supra.

Plusieurs délibérations du Conseil Municipal ont défini les régimes indemnitaires du personnel de la Ville. Il importe néanmoins d'opérer une refonte technique de ceux-ci et de supprimer la mesure de réduction liée notamment aux accords Durafour (cf. § I). Les dispositions générales de ce nouveau dispositif sont précisées au § II. Les primes et indemnités applicables figurent au § III. Les modalités d'application à la Ville par cadre d'emplois sont définies au § IV. Ces mesures prennent effet le 1^{er} juillet 2006.

I - Evolutions

A) Evolution des textes de référence

Le décret 91.875 du 6 septembre 1991 susvisé, qui établit les équivalences des cadres d'emplois avec la Fonction Publique de l'État a été largement remanié notamment par les décrets 03.1013 du 23 octobre 2003, 04.104 du 30 janvier 2004 et 04.1226 du 17 novembre 2004. A cette occasion, la mention des primes et indemnités de l'État de référence a été supprimée.

En outre des primes et indemnités ont été abrogées (notamment indemnité supplémentaire et indemnité des administrateurs par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003). Les textes régissant les primes et indemnités afférentes aux corps de l'État de référence ont pu également être modifiés.

Malgré ces évolutions statutaires, les régimes indemnitaires actuels s'appliquent de façon tout à fait réglementaire. En effet, les délibérations du Conseil Municipal continuent à régir les régimes indemnitaires tant qu'elles ne sont pas modifiées.

Toutefois il importe désormais de prendre en compte ces modifications et de procéder à une mise à jour technique des primes et indemnités allouées au personnel municipal, étant précisé pour ce qui est du montant, qu'il s'agit d'une simple transposition de l'ancienne situation dans le nouveau dispositif.

B) Mesures liées aux avantages de carrière et à l'octroi de la NBI

Dans le cadre des orientations générales de l'évolution des régimes indemnitaires, le Conseil Municipal (délibération du 28 septembre 1992) avait également décidé qu'il serait tenu compte, dans cette évolution, des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. Ces mesures ont consisté à diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié d'une part du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. De même le régime indemnitaire a été amputé d'une somme égale à la moitié du montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versé (catégorie B et C) ou de la totalité de ce montant (catégorie A).

Ce dispositif qui intervient à partir d'un niveau d'ancienneté dans le grade concerne essentiellement les grades des catégories A et B, ainsi que quelques grades de la catégorie C bénéficiaires d'un régime indemnitaire important par rapport au régime commun de cette catégorie.

Toutefois, cette mesure :

- paraît désormais inopportune dans le contexte des nouveaux textes qui vont dans le sens d'une progression importante des régimes indemnitaires,
- va à l'encontre d'un investissement dans leur travail des cadres A et B atteignant les derniers échelons de leur grade, agents principalement concernés.

Ainsi les reclassements récemment opérés nationalement pour tenir compte de l'importance des responsabilités ou de la technicité de certains cadres d'emplois sont partiellement gommés nuisant ainsi à l'équilibre défini par le pouvoir réglementaire.

Il importe donc de supprimer ce dispositif, cette mesure permettant en outre de rapprocher sensiblement les régimes indemnitaires en vigueur à la Ville, au Centre Communal d'Action Sociale qui la mettrait également en œuvre, et à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Cette abrogation induit un coût estimé à 120 000 € pour 2006, absorbable dans le cadre des crédits Ressources Humaines inscrits au BP 2006. Elle ne remet pas en cause le cadrage budgétaire défini et s'inscrit dans le cadre de la politique municipale constante d'une hausse limitée des dépenses de personnel.

II - Dispositions générales

Cette refonte, dont seule la mesure d'abrogation des modalités de réduction liées notamment aux accords Durafour induit un coût (cf. ci-dessus) prend effet le 1^{er} juillet 2006 comme indiqué en supra.

Cette mesure, qui ne concerne que la situation actuelle, ne remet pas en cause le principe de l'évolution du régime indemnitaire décidée par le Conseil Municipal le 28 septembre 1992 et donc la dernière étape prévue. Par conséquent les modalités concernant celle-ci, précisées par délibérations antérieures du Conseil Municipal, restent en vigueur.

A l'occasion de cette refonte, les applications antérieures de la règle constituée par l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 permettent le maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieurement perçu lorsque son montant se trouve diminué par la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires, ne sont pas remises en cause. Au besoin ces modalités sont appliquées dans le cadre du présent dispositif. Il en est notamment ainsi de certaines évolutions de catégories de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et du maintien du niveau du régime indemnitaire antérieur lors de certaines fusions de grades ou de classes ou de l'évolution de taux moyens de primes ou indemnités.

Il est précisé par ailleurs que les agents concernés de la filière animation pourront, le cas échéant, à titre individuel et transitoire, continuer à percevoir le régime indemnitaire défini par la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1996 (régime indemnitaire des animateurs socio-culturels contractuels) si l'application des présentes dispositions est moins favorable.

Les avantages collectivement acquis et leurs bénéficiaires sont définis au § III. Les autres primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires.

Les primes et indemnités sont allouées aux agents à temps non complet au prorata du temps de travail accompli (taux d'emploi). Elles sont versées aux agents à temps partiel selon le taux de rémunération appliqué au traitement indiciaire.

Le traitement indiciaire brut moyen du grade (annuel ou mensuel selon la périodicité du versement) se définit comme suit :

$$\frac{\text{Traitement indiciaire du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement indiciaire de l'échelon terminal}}{2}$$

(pour les grades terminant hors échelle, le traitement afférent au dernier chevron du classement hors échelle est pris en compte).

Les agents affectés au traitement de l'information (agents du Département TIC concernés) choisissent entre le régime indemnitaire correspondant augmenté des primes informatiques ou le régime indemnitaire de droit commun afférent à leur grade.

Le versement de ces primes et indemnités est mensuel, à l'exception de la prime de fin d'année qui est annuelle.

Les délibérations antérieures portant définition des régimes indemnitaires applicables au personnel communal sont modifiées conformément aux tableaux visés au § IV. Elles restent en vigueur pour les cas qui ne seraient pas repris dans les présentes dispositions.

En outre restent en vigueur les primes ou indemnités liées à des sujétions particulières (prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs ou de direction, primes des agents affectés au traitement de l'information, indemnités pour travaux dangereux ou insalubres, indemnités de panier, etc.), primes ou indemnités octroyées par décision du Maire. Pour ce qui est des astreintes et permanences cf. § III.D.

III - Primes et indemnités applicables

A) Avantages collectivement acquis

Il s'agit de la prime de fin d'année et de la prime spéciale administrative. Elles sont définies par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 (§ II et annexes I et II). Leur pérennité est confortée par l'article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction résultant de la loi 98.546 du 2 juillet 1998.

Elles continuent à être allouées aux agents remplissant les conditions requises.

Sont notamment concernés par la prime spéciale administrative les cadres d'emplois de la filière administrative :

- d'administrateurs,
- d'attachés,
- de rédacteur (à partir du 8^{ème} échelon pour le grade de rédacteur)

ainsi que les emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels) (anciens emplois de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint) l'échelle indiciaire de référence étant celle du grade d'origine (avant détachement).

B) Prime de responsabilité

En application du décret 88.631 du 6 mai 1988, une prime de responsabilité est allouée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au taux de 15 % de son traitement soumis à retenue pour pension.

C) Autres primes et indemnités applicables

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 (article 2) et du décret 02.60 du 14 janvier 2002, textes de référence pour les agents territoriaux qui abrogent le décret 50.1248 du 6 octobre 1950, bénéficient de l'IHTS lorsque l'exécution de leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires, quel que soit leur grade ou leur cadre d'emplois (grade de référence pour les agents non titulaires) :

- de catégorie C,
- de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380.

Peuvent également prétendre à l'IHTS dans les mêmes conditions les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380 :

- qui ne perçoivent pas notamment l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ou l'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires de service social,
- les agents bénéficiant de ces primes ou indemnités, en lieu et place de celles-ci.

Ces heures supplémentaires doivent avoir été comptabilisées de façon exacte.

Les heures supplémentaires, pour tout ou partie, seront :

- soit compensées sous la forme d'un repos compensateur (cf. délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001 relative à l'ARTT),
- soit indemnisées par le versement d'IHTS.

La décision de compenser ou d'indemniser les heures supplémentaires appartient au Maire.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires est limité par les textes susvisés à 25 heures, quelle que soit leur nature (donc y compris les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit). Toutefois ce quota mensuel pourra être dépassé chaque fois que les circonstances le justifieront.

Par ailleurs, l'IHTS n'est pas attribuée aux agents pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement. Lors des périodes d'astreinte, la réalisation d'heures supplémentaires n'est possible qu'en cas d'intervention.

En outre les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

2. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) du cadre d'emplois des administrateurs

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des administrations centrales de l'État régie par le décret 02.62 du 14 janvier 2002 (cf. également l'article 3 du décret 91.875 du 6 septembre 1991). Les montants moyens actuels de cette IFTS sont fixés par grade par un arrêté ministériel du 26 mai 2003.

Cette IFTS, complétée par la prime de rendement (cf. ci-après), se substitue à l'indemnité des administrateurs qui est abrogée par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions. Toutefois cette IFTS peut être allouée en taux maximum aux fonctionnaires qui exercent des fonctions de DGS.

Le montant du crédit global de cette IFTS est fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

Par délibération du 25 novembre 2004, le Conseil Municipal a décidé de définir un régime indemnitaire spécifique pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services responsable du pôle vie sociale et citoyenneté, également Directeur du Centre Communal d'Action Sociale. Cette décision se traduit dans le dispositif actuel par un taux particulier de l'IFTS.

3. La prime de rendement

Elle est déterminée par rapport à la prime de rendement des administrations centrales de l'État régie par les décrets 45.1753 du 6 août 1945 et 50.196 du 6 février 1950.

Le taux maximum de cette indemnité est égal à 18 % du traitement le plus élevé du grade. Le montant des attributions individuelles peut être porté à 24 % de ce traitement.

Le montant du crédit global de cette prime de rendement est fonction du montant maximum individuel.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires de cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

La suppression de l'indemnité des administrateurs et l'impossibilité d'octroyer l'IFTS à un agent bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service se traduit, dans l'hypothèse d'une telle concession de logement au titulaire d'un emploi fonctionnel, dans le cadre du maintien du montant du régime indemnitaire antérieur, par un taux spécifique de la prime de rendement.

4. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) afférente aux autres cadres d'emplois

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des services déconcentrés de l'État régie par le décret 02.63 du 14 janvier 2002 qui abroge le décret 68.560 du 19 juin 1968. Un arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixe les montants moyens annuels de l'IFTS pour chacune des catégories définies par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ainsi que toute modification par arrêté ministériel concernent la définition des différentes catégories et la répartition des fonctionnaires entre celles-ci, seront prises en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions.

Le montant du crédit global de cette IFTS est donc fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des attachés,
- des rédacteurs (à partir du 8^{ème} échelon inclus pour le grade de rédacteur),
- des attachés de conservation du patrimoine,
- des bibliothécaires,
- des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir du 6^{ème} échelon pour le grade d'assistant qualifié de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques),

- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir du 8^{ème} échelon pour le grade d'assistant de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
- des éducateurs des activités physiques et sportives (à partir du 8ème échelon pour les éducateurs de 2^{ème} classe des APS),
- des animateurs (à partir du 8^{ème} échelon pour le grade d'animateur).

5. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Elle est déterminée par rapport à l'IAT des services de l'État régie par le décret 02.61 du 14 janvier 2002. Elle a notamment pour vocation de se substituer à l'enveloppe indemnitaire visée à l'article 5 du décret 91.875 du 6 septembre 1991 qui a été abrogé par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003. Les montants de référence de cette indemnité ainsi que la liste des corps de l'État concernés sont fixés par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Un arrêté ministériel du 29 janvier 2002 précise les corps de l'État intéressés de la filière culturelle. D'une façon générale, l'IAT peut être allouée à certains grades de la catégorie C, et aux agents de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380 pour lesquels les corps de référence de l'État sont éligibles à cette indemnité (cf. en infra).

En outre l'IAT peut être versée aux agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle afférente à l'indice brut 380 qui perçoivent l'IHTS, y compris en lieu et place de l'IFTS, de l'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires de service social ou des heures supplémentaires d'enseignement.

Son montant est calculé par application à un montant de référence fixé par grade et indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Toutefois celui-ci pourra être inférieur à 1.

Le montant du crédit global de l'IAT est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Son attribution est indépendante de la réalisation d'heures supplémentaires. Elle est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle à l'octroi de l'IAT.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux applicable à la Ville.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois ci-dessous :

- des adjoints administratifs
- du chef de standard téléphonique (emploi en voie d'extinction),
- des agents administratifs,
- des agents de maîtrise,
- des agents techniques,
- des agents de services techniques,
- des agents de salubrité,
- des agents spécialisés des écoles maternelles,
- des agents qualifiés du patrimoine,

- des agents du patrimoine,
- des opérateurs des activités physiques et sportives,
- des adjoints d'animation,
- des agents d'animation
- des agents sociaux
- ainsi que l'emploi spécifique de chef de standard téléphonique

et l'emploi spécifique de surveillant du stationnement (cf. délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 1997).

Sont également concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés dans les grades ci-après :

- rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon inclus,
- assistant qualifié de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,
- assistant de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 7^{ème} échelon inclus,
- éducateur de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives jusqu'au 7^{ème} échelon inclus,
- animateur jusqu'au 7^{ème} échelon inclus,

ainsi que les fonctionnaires titulaires de l'emploi spécifique d'animateur culturel.

6. L'indemnité d'exercice des missions (IEM)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures régie par le décret 97.1223 du 26 décembre 1997. Un arrêté ministériel du 26 décembre 1997 en fixe les montants de référence par corps. Le montant de l'indemnité est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

Le montant du crédit global de l'IEMP est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux applicables à la Ville.

L'IEMP est cumulable avec l'IHTS et l'IFTS.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

7. La prime de service et de rendement (PSR)

Elle est déterminée par rapport à la prime de service et de rendement des fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement régie par le décret 72.18 du 5 janvier 1972 modifié. Un arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié en fixe le taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Le montant du crédit global de la PSR est fixé en fonction des pourcentages et des taux individuels maximums.

En raison de la modification des références aux corps équivalents de l'État (décrets 03.1013 du 23 octobre 2003 et 04.104 du 30 janvier 2004) cette prime ne concerne plus les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux

et l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) qui concerne la Direction du Développement Local (ancienne Direction Commerce - Artisanat - Tourisme).

8. L'indemnité spécifique de service (ISS)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires techniques de l'Équipement régie par le décret 03.799 du 25 août 2003. Les modalités d'application sont mises en œuvre par un arrêté ministériel du 25 août 2003.

Le taux moyen de cette indemnité est défini par un taux de base affecté d'un coefficient par grade et d'un coefficient de modulation par direction régionale et départementale de l'Équipement (actuellement 1 pour la Franche-Comté et le Doubs). En outre des coefficients de modulation individuelle par grade sont définis par ces textes, une modulation inférieure à celle prévue pouvant être appliquée.

Le montant du taux de base est actuellement précisé par un arrêté ministériel du 20 septembre 2005.

Le montant du crédit global de l'ISS est fixé en fonction des coefficients maximums, par grade et de modulation (par service et individuel).

Toute revalorisation du montant du taux de base par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux appliqués à la Ville.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux,

et de l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) qui concerne la Direction du Développement Local (ancienne Direction Commerce - Artisanat - Tourisme).

9. L'indemnité spéciale des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale des médecins inspecteurs de santé publique qui est régie par le décret 73.964 du 11 octobre 1973. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 23 mars 1993.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

Le montant du crédit global de l'indemnité spéciale des médecins est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins.

10. L'indemnité de technicité des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de technicité des médecins inspecteurs de la santé qui est régie par le décret 91.657 du 15 juillet 1991. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 27 mars 1992.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

Le montant maximum du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins.

11. L'indemnité de sujétion spéciale

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 91.910 du 6 septembre 1991 (cf. également article 6.2 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le taux de cette indemnité est fixé par ce décret.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ce taux maximum.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des puéricultrices cadres de santé,
- des puéricultrices,
- des auxiliaires de puériculture,
- des auxiliaires de soins.

Il est précisé, pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, que le taux de cette indemnité prend en compte les indemnités et sujétions spécifiques afférentes à l'emploi d'auxiliaire de soins. En effet, le principe de permanence des soins implique une continuité du SSADPA, y compris les dimanches et jours fériés (sujétions accentuées avec l'augmentation de la capacité du service) (cf. délibération du Conseil Municipal du 24 février 2005).

12. La prime de service

Elle est déterminée par rapport :

- à la prime de service versée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 96.552 du 19 juin 1996,
- et à la prime de service allouée aux personnels des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles régie par le décret 68.929 du 24 octobre 1968.

Le taux moyen de cette prime est fixé en pourcentages (définis par ces textes) du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder 17 % du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ces taux maximums.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des puéricultrices cadres de santé,
- des puéricultrices,
- des cadres de santé infirmiers,
- des infirmiers,
- des éducateurs de jeunes enfants,
- des auxiliaires de puériculture,
- des auxiliaires de soins.

13. La prime d'encadrement

Elle est déterminée par rapport à la prime d'encadrement allouée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 92.1030 du 25 septembre 1992 (cf. également article 6.2 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le montant mensuel de cette prime est fixé par un arrêté ministériel du 25 septembre 1992.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ces taux.

Toute revalorisation de ce taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (puéricultrices cadre supérieur de santé et puéricultrices cadre de santé, coordonnatrices de SAPE).

14. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques et des assistants de service social des Administrations de l'État régie par le décret 02.1105 du 30 août 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel du 30 août 2002.

Le montant de référence, qui est fonction du grade de l'agent, est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ce coefficient maximum.

Toute revalorisation du taux de l'indemnité par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec l'IHTS et l'IAT.

Sont concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des conseillers socio-éducatifs,
- des assistants socio-éducatifs.

15. L'indemnité de sujétions spéciales des psychologues

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certaines catégories de personnels des services extérieurs de l'Éducation surveillée et de l'Administration pénitentiaire qui est régie par le décret 71.318 du 27 avril 1971.

Les taux annuels correspondants sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 octobre 2001.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux moyen en vigueur à la Ville.

Peuvent être concernés à la Ville les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de cadre d'emplois des psychologues.

16. L'indemnité Horaires d'enseignement

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité rémunérant les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du 2^{ème} degré de l'État régie par le décret 50.1253 du 6 octobre 1950, conformément aux modalités de l'article 6.3 du décret 91.875 du 6 septembre 1991.

Les modalités de calcul de cette indemnité :

- d'une part pour dépassement régulier, prévu pour l'année d'enseignement, du maximum des services réglementaires,
- d'autre part pour dépassement purement occasionnel du maximum des services réglementaires,

sont déterminées par ce texte, étant précisé que pour les directeurs de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie d'établissements d'enseignement artistique, le traitement moyen est celui des professeurs hors classe d'enseignement artistique.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- des professeurs d'enseignement artistique,
- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- des assistants d'enseignement artistique.

17. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré régie par le décret 93.55 du 15 janvier 1993. Les taux des parts fixes et modulables sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ces taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

La part fixe sera octroyée. Ne pourraient le cas échéant bénéficier de la part modulable que les agents assurant des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des professeurs d'enseignement artistique,
- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- des assistants d'enseignement artistique.

18. L'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant de l'Éducation Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002. Cette indemnité et l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (cf. après) se substituent aux anciennes indemnités de sujétions spéciales et de responsabilité relevant des décrets 89.443 et 89.444 du 28 juin 1989.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur le point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

19. L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant de l'Éducation Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur le point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

20. L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité scientifique du corps de la conservation du patrimoine régie par le décret 90.409 du 16 mai 1990.

Les taux moyens et les limites maximales individuelles de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.

21. L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions spéciales du corps des conservateurs du patrimoine régie par le décret 90.601 du 11 juillet 1990.

Les taux de ces indemnités sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Par délibération du 24 février 2005, le Conseil Municipal a décidé, dans le cadre du transfert de compétence et d'activité de l'État à la Ville de l'emploi de directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie précédemment mis à disposition de la Ville (loi 02.05 du 4 janvier 2002), de tenir compte en faveur de l'agent concerné, à titre personnel, du régime indemnitaire plus important alloué aux conservateurs du patrimoine de l'État. Cette mesure individuelle se traduit par l'octroi de la présente indemnité au taux fixé en infra étant précisé qu'à cette occasion une nouvelle répartition est mise en œuvre entre l'indemnité scientifique et l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine, sans modification du montant global.

22. L'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques régie par le décret 98.40 du 13 janvier 1998.

Les taux moyens et les limites maximales individuelles de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 6 juillet 2000.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux moyens en vigueur à la Ville.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques.

23. L'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régie par le décret 04.1055 du 1^{er} octobre 2004.

Le taux de référence de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004.

Les attributions individuelles sont fixées dans la limite de 120 % du taux de référence.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Cette indemnité ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives.

24. L'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale

Elle est régie par le décret 97.702 du 31 mai 1997. Ce texte fixe les taux maximums individuels en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Il sera tenu compte des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités pour déterminer les taux individuels applicables. Seuls les fonctionnaires exécutant la totalité des tâches représentant l'intégralité de ces sujétions particulières pourront prétendre au taux moyen défini par la présente délibération.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

25. L'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale

Elle est régie par le décret 00.45 du 20 janvier 2000. Ce texte fixe les taux maximums individuels en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Il sera tenu compte des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités pour déterminer les taux individuels applicables.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

D) Astreintes - Permanences

1. Astreintes

Le dispositif des astreintes est désormais défini, dans le cadre de la parité avec la Fonction Publique de l'État, par le décret 05.542 du 19 mai 2005 qui abroge les modalités antérieures.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les modalités de rémunération des astreintes sont mises en oeuvre :

* pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03.363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 28 décembre 2005,

* pour les autres agents par le décret 02.147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif concerne tous les agents, quelles que soient leur catégorie ou leur filière.

Ces nouvelles modalités sont appliquées sans préjudice des dispositions antérieures plus favorables, notamment en ce qui concerne les taux applicables, dans la mesure où les seuls taux en vigueur auparavant étaient ceux afférents à la filière technique (taux figés à leur montant antérieur pour les agents bénéficiaires). Pourront également être mis en oeuvre des types d'astreinte pouvant résulter, tant pour leur définition que pour leur montant, des astreintes prévues par les textes susvisés.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

2. Permanences

Ce dispositif est également régi par le décret 05.542 du 19 mai 2005.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur un lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de services un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les modalités de rémunération des permanences sont mises en oeuvre :

* pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03/545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 18 juin 2003,

* pour les autres agents par le décret 02/148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif pourra concerner tous les agents, quelles que soient leur catégorie ou leur filière. Il sera mis en oeuvre en fonction des besoins.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

3. Dispositions communes

Ces indemnités ne peuvent pas être versées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou de la NBI au titre des décrets 01.1274 du 27 décembre 2001 et 01.1367 du 28 décembre 2001 (exercice de fonctions de responsabilité supérieure - emplois fonctionnels).

Leur rémunération est exclusive d'une compensation en temps (récupération) ou de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

Le choix de recourir à la rémunération ou à la récupération relève du Maire.

Le cas échéant, ces astreintes et permanences pourront faire l'objet d'une compensation en temps dans les conditions prévues par les textes susvisés.

IV - Modalités d'application

Les régimes indemnitaires sont composés, outre les avantages collectivement acquis (cf. § III - A) notamment la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies ci-après.

IV.1. Filière Administrative

IV.1.1. Cadre d'emplois des administrateurs

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des administrateurs civils.

IV.1.1.1. Prime spéciale administrative (rappel)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont les suivants :

Grade	Taux en % du TBMG
Administrateur hors classe	20,45 %
Administrateur	22,00 %

IV.1.1.2. Prime de rendement

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut le plus élevé du grade sont indiqués ci-après :

Grade - Emploi	Taux en % du TB le plus élevé du grade
Administrateur hors classe - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général des Services bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	18,00 %
Administrateur hors classe - emploi fonctionnel de Directeur Général des Services bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	21,23 %
Administrateur	18,00 %

IV.1.1.3. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) (services centraux de l'État) (1)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

Grade - Emploi	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Administrateur hors classe - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,26
Administrateur hors classe - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	2,56
Administrateur à compter du 5 ^{ème} échelon - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,38
Administrateur jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	0,12
Administrateur à compter du 5 ^{ème} échelon - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	2,95
Administrateur jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,69

(1) Rappel : elle n'est pas attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service

IV.1.2. Cadre d'emplois des attachés

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des directeurs, attachés principaux et attachés de préfectures.

IV.1.2.1. Prime spéciale administrative (rappel)

Les taux moyens applicables fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-dessous :

Grade - Emploi	Taux en % du TBMG
Directeur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	16,50 %
Attaché principal 1 ^{ère} classe - sauf agents percevant les primes de fonction informatique ⁽¹⁾	14,25 %
Attaché principal 2 ^{ème} classe - sauf agents percevant les primes de fonction informatique ⁽¹⁾	14,25 %
Attaché - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	13,80 %

(1) Base : traitement indiciaire brut moyen des 2 classes du grade d'attaché principal

IV.1.2.2. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Directeur	2,5
Attaché principal 1 ^{ère} classe	1,75
Attaché principal 2 ^{ème} classe	1,75
Attaché	1,75

IV.1.3. Cadre d'emplois des rédacteurs

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de préfecture.

IV.1.3.1. Prime spéciale administrative (rappel)

Les taux moyens applicables fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont indiqués ci-après :

Grade - Emploi	Taux en % du TBMG
Rédacteur chef - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,65 %
Rédacteur principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	10,90 %
Rédacteur à compter du 10 ^{ème} échelon - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,00 %
Rédacteur 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelons - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	9,00 %

IV.1.3.2. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés en infra :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Rédacteur chef	1,75
Rédacteur principal	1,75
Rédacteur à compter du 10 ^{ème} échelon - sauf agent percevant les primes de fonction informatique	1,96
Rédacteur 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelons - sauf agent percevant les primes de fonction informatique	1,75
Rédacteur - agent percevant les primes de fonction informatique	1,75

IV.1.3.3. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	1,87

IV.1.4. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-après :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	0,99
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe - opérateur de photocomposition	3,27
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	0,88
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - opérateur de photocomposition	3,53
Adjoint administratif	0,85
Adjoint administratif - opérateur de photocomposition	3,56

IV.1.5. Cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des agents administratifs des services déconcentrés.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont précisés ci-dessous :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent administratif qualifié	0,86
Agent administratif qualifié - opérateur de photocomposition	3,74

*IV.1.6. Chef de standard téléphonique (emploi en voie d'extinction)***Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Les taux applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence afférent à l'échelle 5 de rémunération
Chef de standard téléphonique	0,88

IV.2. Filière technique*IV.2.1. Cadre d'emplois des ingénieurs*

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux des ingénieurs des ponts et chaussées pour les ingénieurs en chef et les ingénieurs des travaux publics de l'État pour les ingénieurs.

IV.2.1.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-dessous :

Grade	Taux en % du TBMG
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon	12,00 %
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 4 ^{ème} échelon inclus	9,00 %
Ingénieur en chef de classe normale	9,00 %
Ingénieur principal	8,00 %
Ingénieur	6,00 %

IV.2.1.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont les suivants :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	56,75
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 4 ^{ème} échelon inclus - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	46,90
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon - agents percevant les primes de fonction informatique	0,55
Ingénieur en chef de classe normale - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	39,85
Ingénieur principal - fonction Directeur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	41,15
Ingénieur principal - autres fonctions - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	26,10

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur principal - agents percevant les primes de fonction informatique	3,70
Ingénieur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	24,60
Ingénieur - agents percevant les primes de fonction informatique	3,55

IV.2.2. Cadre d'emplois des techniciens supérieurs

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des techniciens supérieurs de l'Équipement.

IV.2.2.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués en infra :

Grade	Taux en % du TBMG
Technicien supérieur chef	5,00 %
Technicien supérieur principal	5,00 %
Technicien supérieur à compter du 10 ^{ème} échelon	5,00 %
Technicien supérieur jusqu'au 9 ^{ème} échelon inclus	4,00 %

IV.2.2.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont précisés ci-après :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Technicien supérieur chef - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	15,20
Technicien supérieur chef - agents percevant les primes de fonction informatique	3,10
Technicien supérieur principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	14,25
Technicien supérieur principal - agents percevant les primes de fonction informatique	2,55
Technicien supérieur à compter du 10 ^{ème} échelon - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonction informatique) (1)	13,35
Technicien supérieur jusqu'au 9 ^{ème} échelon inclus - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonction informatique) (1)	12,80
Technicien supérieur - sauf agents bénéficiant des primes de fonction informatique	10,50
Technicien supérieur - agents bénéficiant des primes de fonction informatique	2,20

(1) Délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2003.

IV.2.3. Cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux Territoriaux

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des contrôleurs de travaux publics de l'État.

IV.2.3.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

Grade	Taux en % du TBMG
Contrôleur en chef de travaux	5,00 %
Contrôleur principal de travaux	5,00 %
Contrôleur de travaux	4,00 %

IV.2.3.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont indiqués ci-dessous :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Contrôleur en chef de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,65
Contrôleur en chef de travaux - agents percevant les primes de fonction informatique	2,40
Contrôleur principal de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	10,90
Contrôleur principal de travaux - agents percevant les primes de fonction informatique	2,20
Contrôleur de travaux - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonction informatique) (1)	9,70
Contrôleur de travaux - sauf agents bénéficiant des primes de fonction informatique	7,50
Contrôleur de travaux - agents bénéficiant des primes de fonction informatique	1,85

(1) Délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2004

IV.2.4. Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des maîtres ouvriers des administrations de l'État (Préfecture).

IV.2.4.1. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont précisés en infra :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent de maîtrise principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique et agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux	4,22
Agent de maîtrise principal - fonctions de surveillance de travaux	8,00
Agent de maîtrise principal - agents percevant les primes de fonction informatique	2,92
Agent de maîtrise qualifié - sauf agents percevant les primes de fonction informatique et agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	3,33
Agent de maîtrise qualifié - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	8,00
Agent de maîtrise qualifié - agents percevant les primes de fonction informatique	2,72
Agent de maîtrise - sauf agents percevant les primes de fonction informatique et agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	3,33
Agent de maîtrise - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	8,00
Agent de maîtrise - agents percevant les primes de fonction informatique	2,75

IV.2.4.2. Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade - Fonction	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent de maîtrise principal - fonctions de surveillance de travaux	0,25
Agent de maîtrise qualifié - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	0,06
Agent de maîtrise - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	0,16

IV.2.5. Cadre d'emplois des Agents Techniques

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux :

- * des maîtres ouvriers des administrations de l'État (Préfecture) pour les agents techniques en chef et les agents techniques principaux,
- * des ouvriers professionnels des administrations de l'État (Préfecture) pour les agents techniques qualifiés et les agents techniques.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent technique en chef - sauf agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	0,99
Agent technique en chef - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	7,62
Agent technique principal - sauf agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	0,88
Agent technique principal - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	7,98
Agent technique qualifié - sauf agents exerçant des fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	0,85
Agent technique qualifié - fonctions de surveillance de travaux ou de dessinateur	7,68
Agent technique	0,86

IV.2.6. Cadre d'emplois des Agents de Salubrité

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux :

- * des maîtres ouvriers des administrations de l'État (Préfecture) pour les agents de salubrité en chef et les agents de salubrité principaux,
- * des ouvriers professionnels des administrations de l'État (Préfecture) pour les agents de salubrité qualifiés et les agents de salubrité.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont précisés ci-après :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent de salubrité en chef	0,99
Agent de salubrité principal	0,88
Agent de salubrité qualifié	0,85
Agent de salubrité	0,86

IV.2.7. Cadre d'emplois des Agents des Services Techniques

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des ouvriers professionnels des administrations de l'État (Préfecture).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent des services techniques	0,86

IV.2.8. Urbaniste responsable des études - emploi spécifique**IV.2.8.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de l'emploi (TBME), est indiqué ci-après :

Emploi	Taux en % du TBME
Urbaniste responsable des études	9,90 %

IV.2.8.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de base annuel, est précisé ci-dessous :

Emploi	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Urbaniste responsable des études	41,10

IV.3. Filière sanitaire et sociale**IV.3.1. Cadre d'emplois des Conseillers Socio-éducatifs**

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des conseillers techniques de service social.

Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRS-TS)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Conseiller socio-éducatif	1,40

IV.3.2. Cadre d'emplois des Puéricultrices Cadres de Santé

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des surveillants chefs des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

IV.3.2.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

Grade	Taux en % du TBMG
Puéricultrice cadre de santé supérieure	5,50 %
Puéricultrice cadre de santé	5,50 %

IV.3.2.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont indiqués ci-dessous :

Grade	Taux en % du TBMG
Puéricultrice cadre de santé supérieure	5,50 %
Puéricultrice cadre de santé	5,50 %

IV.3.2.3. Prime d'encadrement

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant mensuel de base, sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en % appliqué au montant mensuel de base
Puéricultrice cadre de santé supérieure - coordinatrice de crèche	100 %
Puéricultrice cadre de santé - coordinatrice de crèche	100 %

IV.3.3. Cadre d'emplois des Puéricultrices

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des infirmiers des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

IV.3.3.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-après :

Grade - Fonction	Taux en % du TBMG
Puéricultrice de classe supérieure - directrice de crèche	4,20 %
Puéricultrice de classe normale - directrice de crèche	4,75 %

IV.3.3.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués ci-dessous :

Grade	Taux en % du TBMG
Puéricultrice de classe supérieure	5,30 %
Puéricultrice de classe normale	5,80 %

IV.3.4. Cadre d'emplois des Cadres de Santé Infirmiers

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des surveillants chefs des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

Prime de Service

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) est le suivant :

Grade	Taux en % du TBMG
Cadre de santé infirmier	5,65 %

IV.3.5. Cadre d'emplois des Médecins

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des médecins inspecteurs de santé publique.

IV.3.5.1. Indemnité Spéciale des Médecins

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

Grade - Fonction	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Médecin hors classe - directeur	95,00 %
Médecin hors classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - directeur	95,00 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail	85,50 %
Médecin 2 ^{ème} classe - directeur	95,00 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail	85,50 %

IV.3.5.2. Indemnité de Technicité des Médecins

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Grade - Fonction	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Médecin hors classe - directeur	95,00 %
Médecin hors classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - directeur	95,00 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail	85,50 %
Médecin 2 ^{ème} classe - directeur	95,00 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail	85,50 %

IV.3.6. Cadre d'emplois des Psychologues

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Indemnité de Sujétions Spéciales des psychologues

Les taux moyens applicables, fixé en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Psychologue hors classe	87,00 %
Psychologue de classe normale	87,00 %

IV.3.7. Cadre d'emplois des Assistants Socio-éducatifs

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des assistants de service social des administrations de l'État (Préfecture).

Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRS-TS)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Assistant socio-éducatif principal	1,38
Assistant socio-éducatif	1,16

IV.3.8. Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles.

Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

Grade	Taux en % du TBMG
Éducateur chef de jeunes enfants	5,65 %
Éducateur principal de jeunes enfants	5,65 %
Éducateur de jeunes enfants	6,25 %

IV.3.9. Cadre d'emplois des Infirmiers

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des infirmiers des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont indiqués ci-dessous :

Grade	Taux en % du TBMG
Infirmier de classe supérieure	5,30 %
Infirmier de classe normale	5,80 %

IV.3.10. Cadre d'emplois des Agents Spécialisés des Écoles Maternelles

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des agents administratifs des services déconcentrés (Préfecture).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	0,85
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	0,86

IV.3.11. Cadre d'emplois des Agents Sociaux

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des agents administratifs des services déconcentrés (Préfecture).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe	0,85
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe	0,86

IV.3.12. Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des aides soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

IV.3.12.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés en infra :

Grade	Taux en % du TBMG
Auxiliaire de puériculture chef	0,30 %
Auxiliaire de puériculture principale	0,30 %
Auxiliaire de puériculture	0,50 %

IV.3.12.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

Grade	Taux en % du TBMG
Auxiliaire de puériculture chef	7,50 %
Auxiliaire de puériculture principale	7,50 %
Auxiliaire de puériculture	7,50 %

IV.3.13. Cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des aides soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

IV.3.13.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % du TBMG
Auxiliaire de soins chef	1,87 %
Auxiliaire de soins principal	1,96 %
Auxiliaire de soins	2,15 %

IV.3.13.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-dessous :

Grade	Taux en % du TBMG
Auxiliaire de soins chef	7,50 %
Auxiliaire de soins principal	7,50 %
Auxiliaire de soins	7,50 %

IV.4. Filière CulturelleIV.4.1. Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conservateurs du patrimoine.

IV.4.1.1. Indemnité Scientifique

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Conservateur en chef du patrimoine	81,00 %
Conservateur de 1 ^{ère} classe du patrimoine	82,00 %
Conservateur de 2 ^{ème} classe du patrimoine	83,00 %

IV.4.1.2. Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est indiqué ci-dessous :

Grade - Fonction	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Conservateur en chef du patrimoine - Directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie en fonction	92,21 %

IV.4.2. Cadre d'emplois des Conservateurs des Bibliothèques

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conservateurs de bibliothèques.

Indemnité Spéciale des Conservateurs des Bibliothèques

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Conservateur en chef de bibliothèque	81,00 %
Conservateur de 1 ^{ère} classe de bibliothèque	82,00 %
Conservateur de 2 ^{ème} classe de bibliothèque	83,00 %

IV.4.3. Cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de base, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Attaché de conservation du patrimoine	1,75

IV.4.4. Cadre d'emplois des Bibliothécaires

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Bibliothécaire	1,75

IV.4.5. Cadre d'emplois des Directeurs d'Établissement d'Enseignement Artistique

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.

IV.4.5.1. Indemnité de Responsabilité

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 %

IV.4.5.2. Indemnité de Sujétions Spéciales

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	97,13 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	75,14 %

IV.4.6. Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Professeur hors classe d'enseignement artistique	100 %
Professeur de classe normale d'enseignement artistique	100 %

IV.4.7. Cadre d'emplois des Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est indiqué ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	100 %

IV.4.8. Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Assistant d'enseignement artistique	100 %

IV.4.9. Cadre d'emplois des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires adjoints spécialisés.

IV.4.9.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont indiqués en infra :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Assistant qualifié hors classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1,75
Assistant qualifié 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1,75
Assistant qualifié 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 6 ^{ème} échelon	1,75

IV.4.9.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Assistant qualifié 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 5 ^{ème} échelon inclus	1,94

IV.4.10. Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des assistants des bibliothèques.

IV.4.10.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Assistant hors classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1,75
Assistant 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1,75
Assistant 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 8 ^{ème} échelon	1,75

IV.4.10.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est indiqué en infra :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Assistant 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 7 ^{ème} échelon inclus	1,87

IV.4.11. Cadre d'emplois des Agents Qualifiés du Patrimoine

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont précisés ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent qualifié hors classe du patrimoine	0,99
Agent qualifié 1 ^{ère} classe du patrimoine	0,88
Agent qualifié 2 ^{ème} classe du patrimoine	0,85

IV.4.12. Cadre d'emplois des Agents du Patrimoine

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est indiqué ci-après :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent du patrimoine	0,86

IV.4.13. Animateur Culturel - Emploi spécifique**Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel afférent au 1^{er} grade de catégorie B de la filière animation, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence afférent au 1 ^{er} grade de catégorie B - filière animation
Animateur culturel	2,03

IV.5. Filière Animation**IV.5.1. Cadre d'emplois des animateurs**

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de préfecture.

IV.5.1.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Animateur chef	1,75
Animateur principal	1,75
Animateur à compter du 8 ^{ème} échelon	1,75

IV.5.1.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est indiqué en infra :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Animateur jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	1,87

IV.5.2. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs des services déconcentrés (Préfecture).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont les suivants :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Adjoint d'animation principal	0,99
Adjoint d'animation qualifié	0,88
Adjoint d'animation	0,85

IV.5.3. Cadre d'emplois des agents d'animation

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des agents administratifs des services déconcentrés (Préfecture).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de référence, est indiqué ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Agent d'animation qualifié	0,86

IV.6. Filière sportive*IV.6.1. Cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives*

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Indemnité de Sujétions

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de référence, sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de référence
Conseiller principal 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	55,53 %
Conseiller principal 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	55,53 %
Conseiller des activités physiques et sportives	41,65 %

IV.6.2. Cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de Préfecture.

IV.6.2.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Éducateur hors classe des activités physiques et sportives	1,75
Éducateur 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	1,75
Éducateur 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives à compter du 8 ^{ème} échelon	1,75

IV.6.2.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de référence, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Éducateur 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	1,87

IV.6.3. Cadre d'emplois des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives

Les corps équivalents de référence de la Fonction Publique de l'État sont ceux :

- * des adjoints administratifs des services déconcentrés (Préfecture) pour les opérateurs principaux, les opérateurs qualifiés et les opérateurs,
- * des agents administratifs des services déconcentrés (Préfecture) pour les aides opérateurs.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont indiqués ci-dessous :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence
Opérateur principal des activités physiques et sportives	0,99
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	0,88
Opérateur des activités physiques et sportives	0,85
Aide opérateur des activités physiques et sportives	0,86

IV.7. Filière Police Municipale*IV.7.1. Cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale***Indemnité Spéciale de Fonction**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent, sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % du traitement indiciaire brut de l'agent
Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	24,50 %
Chef de service de police municipale de classe supérieure	24,50 %
Chef de service de police municipale de classe normale à compter du 8 ^{ème} échelon	24,50 %
Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	18,50 %

*IV.7.2. Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale***Indemnité Spéciale de Fonction**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent, sont précisés en infra :

Grade	Taux en % du traitement indiciaire brut de l'agent
Chef de police municipale	17,00 %
Brigadier-chef principal de police municipale	17,00 %
Brigadier Brigadier-chef de police municipale	17,00 %
Gardien principal de police municipale	17,00 %
Gardien de police municipale	17,00 %

*IV.7.3. Surveillant de stationnement - Emploi spécifique***Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant de référence annuel afférent à l'échelle 3 de rémunération, est le suivant :

Grade	Coefficient appliqué au montant annuel de référence afférent à l'échelle 3 de rémunération
Surveillant de stationnement	0,83

Le Conseil Municipal est invité à décider cette mise à jour des primes et indemnités allouées au personnel municipal dans le cadre des régimes indemnitaires ainsi que la suppression de la mesure de réduction liée notamment aux accords Durafour.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 6 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 7 juillet 2006.